

10 181004

*à savoir
par/quantité de
fait*

PREFECTURE
DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

ARRETE PREFECTORAL

N° 376

en date du 17 FÉV 1998

autorisant la SA VELET TERRASSEMENTS - 70102 GRAY,
à poursuivre et à étendre à de nouveaux terrains
l'exploitation d'une carrière de roche calcaire sur la commune
de COURCUIRE.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

VU le code minier et notamment son article 4 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural et notamment ses articles 98, 103 et suivants ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 20 et L 736 à L 740 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques ;

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée sur la protection des sites ;

VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application ;

VU la loi n° 93.24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'Arrêté Interministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 306 du 10 février 1988 autorisant la SA Entreprise ZANCARINI Frères - 70102 VELET, à exploiter pendant 15 ans une carrière de pierre calcaire sur le territoire de la commune de COURCUIRE, aux lieux-dits "Devant Quitteur" et "Les Voscères" ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 527 du 21 mars 1994 autorisant la SA VELET TERRASSEMENTS - 70102 VELET, à se substituer à la SA Entreprise ZANCARINI Frères - 70100 VELET, pour l'exploitation de la carrière de pierre calcaire ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° 306 susvisé ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 14 août 1997 à la SA VELET TERRASSEMENTS - 70102 VELET, par référence à la rubrique n° 2515.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande du 5 février 1997 par laquelle la SA VELET TERRASSEMENTS - 70102 VELET, a sollicité l'autorisation de poursuivre et d'étendre à de nouveaux terrains l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de COURCUIRE et ayant fait l'objet des arrêtés préfectoraux n° 306 et 527 susvisés ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 656 du 21 mars 1997 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 28 avril au 28 mai 1997 dans la commune de COURCUIRE ;
- VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 25 juin 1997 ;
- VU l'avis de Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 2 avril 1997 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur de l'Aménagement et des Transports du Département en date du 3 avril 1997 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles en date du 7 avril 1997 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 24 avril 1997 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 2 mai 1997 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 16 mai 1997 ;
- VU l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 5 juin 1997 ;

.../...

VU la délibération du Conseil Municipal d'AVRIGNEY-VIREY, réuni en séance du 31 mars 1997 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de BEAUMOTTE LES PINS, réuni en séance du 2 mai 1997 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de GEZIER et FONTENELAY, réuni en séance du 30 mai 1997 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de PIN, réuni en séance du 6 juin 1997 ;

CONSIDERANT que Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement ne s'est pas prononcé.

CONSIDERANT que les conseils municipaux de COURCUIRE, CHARCENNE, GY et AUTOREILLE n'ont pas fait connaître leurs avis ;

VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du 15 janvier 1998 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 4 février 1998 ;

L'Exploitant entendu ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Saône,

A R R E T E

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

La SA VELET TERRASSEMENTS -Travaux Publics et Routiers-Carrières, dont le siège social est situé à VELET - 70102 GRAY, est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à poursuivre et à étendre à de nouveaux terrains, l'exploitation d'une carrière de roche calcaire sur la commune de COURCUIRE, aux lieux-dits "Devant Quitteur" et "Les Voscères".

.../...

ARTICLE 2

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation, les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ci-joint, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 7 : accès à la voirie publique
- 10.1 : technique de décapage
- 11.4 : abattage à l'explosif
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles
- 18.2 : rejets d'eaux dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques

ARTICLE 3

L'installation, objet de la présente autorisation relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

rubrique n° 2510.1°: Exploitation de carrières au sens de l'article 4 du code minier.
AUTORISATION.

rubrique n° 2515.2°: Broyage, consassage, criblage,... de pierres, cailloux.
La puissance installée (173 KW) de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 KW, mais inférieure ou égale à 200 KW. DECLARATION.

ARTICLE 4

La quantité annuelle autorisée à extraire est de 140 000 tonnes ✓

La quantité totale autorisée à extraire est d'environ 3 500 000 tonnes. ✓

La production pourra atteindre 200 000 T/an pour satisfaire les besoins de chantiers exceptionnels, tout en respectant une moyenne de 140 000 T/an, calculée sur la durée de la période considérée, telle que prévue à l'article 15 ci-après.

.../...

ARTICLE 5

Le site de la carrière porte sur une superficie totale de 16 ha 92 a 78 ca, incluant la carrière actuelle et les anciens travaux.

ARTICLE 6

Les limites de la carrière sont celles définies sur le plan d'ensemble à l'échelle 1/2000 annexé à la demande susvisée, dont une copie est jointe au présent arrêté en annexe 1.

La référence cadastrale des terrains concernés par la présente autorisation est la suivante :

Autorisation initiale	"Devant Quitteur" - section A n° 197 à 204 et 222 à 229 "Les Voscères" - section A3 n° 230 à 241 section ZB n° 23	9 ha 80 a 38 ca
Extension	"Les Voscères" - section ZB n° 22	7 ha 12 a 40 ca

ARTICLE 7

L'autorisation est accordée pour une durée de 25 ans qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 28 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 8

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée dans les 12 mois précédant la date d'échéance de l'autorisation, pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

ARTICLE 9

L'exploitant est tenu, avant la poursuite de l'exploitation, de mettre en place en bordure de l'unique voie d'accès à la carrière, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

.../...

ARTICLE 10

Préalablement à la poursuite de l'exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- 1° des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre complet de l'autorisation ;
- 2° des bornes de nivellement ;
- 3° une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui enfermera la première tranche de travaux. Cette clôture, se raccordant à celle déjà installée autour du périmètre des anciens travaux, ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation ;
- 4° des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée, ainsi qu'au niveau du chemin d'accès.

Ces aménagements, complétant ceux déjà existants autour du périmètre des anciens travaux, doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 11

Dès que les aménagements du site permettant la poursuite de l'exploitation de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés aux articles 9, et 10 ci-dessus, le titulaire de la présente autorisation adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires et le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 12 et suivants, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en annexe 2 du présent arrêté.

OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12. 1. Préalablement à la poursuite d'exploitation de la carrière, l'exploitant doit avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état du site selon les dispositions prévues à l'article 28 et suivants du présent arrêté.

Le montant des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

.../...

- 453 000 F TTC pour la première période d'exploitation de 5 ans.
- 433 000 F TTC pour la seconde période d'exploitation de 5 ans
- 115 000 F TTC pour la troisième période d'exploitation de 5 ans
- 125 000 F TTC pour la quatrième période d'exploitation de 5 ans
- 110 000 F TTC pour la dernière période d'exploitation de 5 ans et pour la superficie maximum considérée au terme de cette période de 16 ha 92 a 78 ca.

- 12. 2.** L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.
- 12. 3.** L'absence de garanties financières, en cas notamment de non-renouvellement de celles-ci, entraîne :
- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit à l'article 28 et suivants et,
 - la suspension de l'activité après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c de la loi du 19 juillet 1976.

Dans le cas où la remise en état ne serait pas réalisée conformément aux dispositions prévues à l'article 28 et suivants, l'exploitant est mis en demeure d'y satisfaire, dans les formes prévues à l'article 23 1^{er}alinéa de la loi du 19 juillet 1976.

Les deux procédures de mise en demeure susvisées sont mises en oeuvre conjointement.

ARTICLE 13 - MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

13. 1. Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

- 13.1.1.** Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 12 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01.
- 13.1.2.** Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.
- 13.1.3.** L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

.../...

13. 2. Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

- 13. 3.** Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 14 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

- 14. 1.** Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées à l'article 28 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

- 14. 2.** La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant.

MODALITES D'EXTRACTION

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 15. 1.** L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel dont copie est jointe au présent arrêté en annexe 3.
- 15. 2.** L'extraction doit être réalisée dans le cadre d'un schéma comportant 5 périodes successives d'une durée de 5 ans chacune.

.../...

15. 3. Les superficies et les quantités de matériaux à extraire pour chaque période sont les suivantes :

Périodes	Superficies	Volume de matériaux en place	Tonnages
1ère période (5 ans) (mars) 98 / (oct) 2003	Phases 1A et 1B (moitié nord de la parcelle cadastrée ZB N° 22, sur un seul niveau d'extraction et dans le prolongement ouest de la carrière existante (9 ha 80 a 38 ca).	345 000 m ³	690 000 T
2ème période (5 ans) (mars) 2003 / (oct) 2008	Phase 2 (moitié sud de la parcelle cadastrée ZB N° 22, sur un seul niveau d'extraction et dans le prolongement de l'espace dégagé lors de la 1° phase).	275 000 m ³	550 000 T
3ème période (5 ans)	Phases 3A et 3B (parcelle cadastrée ZB n° 23) Approfondissement de la partie nord de la carrière sur un deuxième niveau d'extraction.	375 000 m ³	750 000 T
4ème période (5 ans)	Phases 4A, 4B et 4C (3/4 nord et ouest de la parcelle cadastrée ZB n° 22), sur un deuxième niveau et dans le prolongement de l'espace dégagé lors de la 3° phase.	435 000 m ³	870 000 T
5ème période (5 ans)	Phases 5A et 5 B 1/4 sud de la parcelle cadastrée ZB n° 22 et parcelles cadastrées A3 n° 231 à 241 sur un deuxième niveau d'extraction et dans le prolongement Est de l'espace dégagé lors de la 4° phase.	320 000 m ³	640 000 T
16 ha 92 a 78 ca		1 750 000 m ³	3 500 000 T

15.4. L'extraction des matériaux ne pourra être engagée, dans le cadre de la 2^{ème} période, qu'après achèvement des travaux de remise en état conduits lors de la première période. Il en sera de même pour les travaux à entreprendre lors des 3°, 4° et dernière périodes.

.../...

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 16 - PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

16. 1. Deux mois avant le début des travaux de décapage, le titulaire préviendra les Services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.
16. 2. En cas de découverte "fortuite" de vestiges archéologiques, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avisera immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles en Franche-Comté à BESANÇON.
16. 3. Durant les travaux de décapage et d'extraction, et en cas de découverte, il appartiendra aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définira les modalités liées à la protection du site.

ARTICLE 17 - EPAISSEUR D'EXTRACTION ET GÉOMÉTRIE DES FRONTS

17. 1. L'épaisseur d'extraction maximale ne doit nulle part dépasser 30 mètres.
17. 2. Le carreau de la carrière tenu aussi plan que possible pourra accuser une légère pente descendante d'est en ouest. En tout état de cause, la cote minimale du carreau y sera toujours supérieure à la cote 269 NGF lors de l'exploitation de l'étage supérieur de la carrière et la cote minimale du carreau final pouvant être atteinte n'y sera pas inférieure à la cote 254 NGF.
17. 3. Les fronts d'abattage et les bords latéraux de l'excavation doivent être constitués de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale unitaire.
17. 4. Une banquette horizontale d'une largeur minimale de 6 mètres doit être aménagée et préservée entre les 2 gradins constituant les 2 étages de la carrière.
17. 5. Les banquettes ainsi constituées doivent progresser avec le développement des fronts et être conservées durant toute la durée de l'exploitation de la carrière, y compris lorsque les bords supérieurs de l'excavation sont arrivés aux limites d'extraction autorisées telles que fixées à l'article 17.6 du présent arrêté.
17. 6. Les bords supérieurs de l'excavation seront tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
Au sud du périmètre de la carrière, le bord supérieur de l'excavation sera tenu à une distance minimale de 10 mètres en avant des pieds des pylônes supportant la ligne électrique HT "Palente-Gray-Geneuille" ainsi que de la projection imaginée au sol de cette ligne.
L'exploitation de la masse doit être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

.../...

- 17.7 L'exploitation sera conduite sur la largeur maximum permise pour chaque phase décrite à l'article 15.3 afin de ne pas retarder le traitement des bords de l'excavation selon les conditions définies à l'article 30 du présent arrêté.

ARTICLE 18 - STOCKAGE DES PRODUITS DESTINÉS À LA VENTE

Les stocks de matériaux devront être disposés intégralement à l'intérieur de la carrière et en fond d'excavation. La hauteur de ces stocks sera telle que leur sommet ne dépasse pas la cote des terrains occupés par la voie communale n° 4 d'Autoreille à Pin et qui jouxte sur sa face sud le périmètre sur lequel porte la présente autorisation.

VOIRIES - CHEMIN D'ACCES ET DESSERTE DE LA CARRIERE

ARTICLE 19 - VOIRIES

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, en particulier les articles L 131.8 et L 141.9 de la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 20 - ACCÈS À LA CARRIERE ET DESSERTE

L'accès à la carrière et la sortie des véhicules la quittant s'effectueront par la voie communale n° 4 d'Autoreille à Pin, jusqu'à son raccordement à la RD n° 11.

REGISTRE ET PLANS

ARTICLE 21

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.
Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 17.6 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

.../...

ARTICLE 22

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 23 - EAUX USEES - EAUX VANNES

Les eaux usées sanitaires doivent être rejetées et traitées conformément au règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 24

Le ravitaillement, l'entretien journalier et le stationnement des engins de chantier seront effectués sur une plate-forme étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ainsi que leur traitement (débourbeur-déshuileur).

ARTICLE 25 - BRUIT

Les niveaux limites maximum de bruit à ne pas dépasser, en limite de la zone d'exploitation, sont fixées comme suit :

- | | |
|---|-----------|
| . les jours ouvrables de 7 h 00 à 20 h 00 : | 65 dB (A) |
| . tous les jours de 22 h 00 à 6 h 00 : | 55 dB (A) |
| . au cours des autres périodes : | 60 dB (A) |

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LACQ.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

L'exploitant doit réaliser, à la demande de l'inspecteur des installations classées, un contrôle périodique des niveaux sonores.

.../...

ARTICLE 26 - VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Le respect de la valeur ci-dessus sera vérifié dès les premiers tirs réalisés dans le cadre de l'extension de la carrière sur la parcelle cadastrée section ZB n° 22.

Les résultats des mesures doivent être transmis à l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra demander en tant que de besoin d'autres campagnes de mesures.

TRANSPORTS

ARTICLE 27

Il appartient au titulaire de la présente autorisation, d'une part de veiller à ce que le chargement des véhicules s'approvisionnant dans la carrière s'effectue dans les limites admissibles de leurs PTAC ou PTRAC et d'autre part, d'assurer une information et une sensibilisation des chauffeurs fréquentant la carrière sur :

- la nécessité d'aborder celle-ci et de la quitter à vitesse réduite en particulier sur le tronçon de la voie communale n° 4 ;
- les interdictions de circulation prononcées sur les voies existant aux alentours de la carrière et notamment sur le chemin vicinal n° 2 reliant Avrigney à Courcuire, limité aux tonnages inférieurs à 5,5 T.

.../...

REMISE EN ETAT DU SITE

ARTICLE 28 - DISPOSITIONS GENERALES

28. 1. L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.
28. 2. La remise en état comporte :
- la mise en sécurité des fronts de taille,
 - le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
 - l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage compte tenu de la vocation ultérieure du site.

ARTICLE 29 - SURFACE À REMETTRE EN ÉTAT

La surface à remettre en état est de 16 ha 92 a 78 ca. Elle correspond à l'ensemble des terrains sur lesquels porte la présente autorisation.

ARTICLE 30 - MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT

30. 1. La carrière doit être remise en état selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel dont copie est jointe au présent arrêté, à son annexe 4.
30. 2. La remise en état de la carrière sera progressive et à chacun des termes des périodes d'exploitation prévus à l'article 15, elle doit être la suivante :

Au terme de la première période quinquennale (mars) 2003

- * A l'exception du seul front d'abattage nord-ouest/sud-est intersectant la parcelle ZB n° 22 et qui est susceptible d'évoluer dans le cadre de la seconde période quinquennale d'exploitation, le front de la carrière ayant atteint sa limite de progression à l'angle nord de la parcelle précitée, sera taluté à une pente maximale de 60°. Ce talus, confectionné avec les stériles de la carrière, sera recouvert en partie supérieure de matériaux terreux pour permettre une recolonisation par une végétation herbacée et arbustive. Ce talus, qui prolongera vers l'ouest le talus déjà existant sur les faces sud, est et nord de la carrière, effacera au moyen d'arrondis les angles imputables au découpage parcellaire mais n'affectera pas la distance minimale de 10 m prescrite à l'article 17.6 du présent arrêté.

Pour ne pas entraver la poursuite de l'exploitation lors de la 2° période quinquennale, un décalage d'au plus 25 m pourra être admis sur la face ouest de la parcelle cadastrée ZB n° 22 entre le front d'abattage et l'extrémité du talus aménagé.

.../...

Au terme de la seconde période quinquennale

- * Les opérations de talutage réalisées dans le cadre de la première phase d'exploitation et de remise en état seront étendues aux faces ouest et sud de la parcelle cadastrée section ZB n° 22. En outre, un merlon sera aménagé le long et en arrière du talus réalisé sur la face sud de l'excavation. Ce merlon fera l'objet de plantations d'essences adaptées qui seront entretenues. Elles ne devront occasionner aucun inconvénient à la ligne HT surplombant la bande de terrain comprise entre la voie communale n° 4 et le sommet du talus réalisé sur la face sud de l'excavation.

Au terme de la troisième période quinquennale

- * Les fronts constituant l'étage inférieur de la carrière et qui auront atteint leurs limites de progression, seront soigneusement purgés et exempts de risques de chutes de blocs. En outre, un merlon continu d'au moins 1,50 m de hauteur et constitué de matériaux pierreux et terreux sera implanté sur la banquette d'au moins 6 m de largeur séparant les deux étages de l'excavation. Ce merlon coiffera le sommet du front inférieur.

Si la sécurité l'exige et si notamment ce front inférieur recoupe des formations instables, il sera taluté sur toute sa hauteur dans les secteurs concernés. En tout état de cause, ce talutage, s'il était nécessaire, ne devrait pas réduire la largeur de la banquette intermédiaire prescrite à l'article 17.4 du présent arrêté.

Au terme de la quatrième période quinquennale

- * Les opérations réalisées dans le cadre de la troisième phase d'exploitation et de remise en état seront étendues aux faces ouest et sud de la parcelle cadastrée section ZB n° 22.

Au terme de la dernière période quinquennale

- * Tous les fronts constituant l'étage supérieur de l'excavation seront talutés à une pente maximale de 60° avec des matériaux pierreux recouverts en partie supérieure de matériaux terreux. Ces talus seront enherbés et végétalisés.
- * Un merlon paysager constitué de matériaux pierreux recouvert de terres végétales bordera le sommet du talus réalisé sur la face sud du périmètre de la carrière.
- * Tous les fronts constituant l'étage inférieur de l'excavation seront soigneusement purgés et exempts de risques de chutes de blocs. Un merlon continu d'au moins 1,50 m de hauteur implanté sur la banquette intermédiaire séparant les 2 étages de l'excavation coiffera le sommet du front inférieur. Là où la sécurité l'exigera, notamment lorsqu'il recoupera des formations instables, ce front sera taluté sur toute sa hauteur. Dans ce cas, ce talutage n'amputera pas la banquette intermédiaire prescrite à l'article 17 et dont la largeur minimale de 6 m devra être respectée.

.../...

- * Le carreau final de l'excavation tenu au moins à la cote 254 NGF dans sa partie la plus basse, sera nettoyé et débarrassé de tous les déchets et débris de l'exploitation qui pourraient encore l'occuper. Les installations de traitement et d'une façon générale toutes les structures n'ayant pas d'utilité en fin d'exploitation seront démontées et les vestiges de maçonnerie démantelés.
- * Les stocks de matériaux autres que ceux concourant à la réhabilitation du site seront supprimés.

30.3. L'exploitant notifiera au Préfet l'achèvement de la remise en état prévue pour chaque phase au terme de chacune des périodes quinquennales précitées.

ARTICLE 31 - DATE DE FIN DE LA REMISE EN ÉTAT

La remise en état totale du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant le terme de l'autorisation fixée à l'article 7.

ARTICLE 32 - REMISE EN ÉTAT NON CONFORME À L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 33

L'exploitant doit adresser à M. le Préfet de la Haute-Saône, au moins 1 an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de la fin de l'exploitation des terrains visés par la présente autorisation ainsi qu'un dossier comportant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif du site ;
- un mémoire sur l'état des lieux.

Le plan mis à jour de l'installation devra comporter l'ensemble des informations prescrites à l'article 21.

.../...

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et notamment :

- 1° l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2° la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3° l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4° en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 34

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées après avis du maire de la commune de COURCUIRE, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 12 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par M. le Préfet, à l'établissement garant.

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 35 - **SANCTIONS EN MATIÈRE D'INFRACTION AUX RÈGLEMENTS D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ DU PERSONNEL**

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par la législation et la réglementation relatives aux installations classées, les infractions aux dispositions du règlement de police des carrières en matière de sécurité et de santé du personnel seront passibles des sanctions prévues à l'article 141 du Code Minier.

Au besoin, l'interdiction provisoire ou définitive de l'exploitation pourra être prononcée, si les travaux d'exploitation de la carrière sont de nature à compromettre gravement la sécurité et la santé du personnel.

.../...

ARTICLE 36

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 37

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 38

Le changement d'exploitant est subordonné à une nouvelle autorisation accordée dans les conditions prévues à l'article 23.2 du décret n° 77.1133 du 21 juillet 1977.

ARTICLE 39

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publique, l'exploitant doit en aviser immédiatement le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le Maire de la commune.

ARTICLE 40

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article premier de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 41

Les arrêtés préfectoraux n° 306 du 10 février 1988 et n° 527 du 21 mars 1994 sont abrogés.

Les terrains visés par ces autorisations finiront d'être exploités et remis en état conformément aux conditions de la présente autorisation.

.../...

ARTICLE 42 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les tiers disposent d'un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévu à l'article 11 du présent arrêté.

ARTICLE 43 - PUBLICITÉ ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la SA VELET TERRASSEMENTS - 70102 VELET.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de COURCUIRE par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 44 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Saône, le Maire de COURCUIRE ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée au :

- Conseil Général de la Haute-Saône - Direction de l'Aménagement et des Transports
- Conseils Municipaux de AVRIGNEY-VIREY, BEAUMOTTE LES PINS, GEZIER et FONTENELAY, PIN, CHARCENNE, GY et AUTOREILLE,
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- Directeur Départemental de l'Équipement
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Directeur EDF-GDF Services -Franche-Comté Sud, Agence de Besançon.
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté Subdivision de VESOUL.

Pour ampliation,
Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau P.I.

Christiane TISSOT



FAIT A VESOUL, le 17 FÉV 1998

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Gérard MATHIEU.